

Article 56. L'objet de cette modification est de permettre aux personnes ayant droit de vote selon les Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, qui deviennent prisonniers de guerre, de voter par procuration à une élection générale. Ces règlements sont semblables aux Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens, 1944, dont voici le texte:

«ANNEXE B

RÈGLEMENTS SUR LE VOTE DES PRISONNIERS DE GUERRE CANADIENS, 1944

Permettant aux personnes habiles à voter sous le régime des *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944*, devenues prisonniers de guerre ou internées en pays neutre, de voter par procuration à une élection générale, nonobstant toute disposition contraire de la *Loi des élections fédérales, 1938*.

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens, 1944*.

2. Les présents règlements ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada pendant la présente guerre et dans les six mois qui suivent.»

3. (1) Aucun changement.

(2) Aucun changement.

«4. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression »

a) Nulle modification de fond.

b) Nulle modification de fond.

c) Nulle modification de fond.

«d) «quartier général» signifie le quartier général des forces navales, militaires ou aériennes ou de la marine marchande du Canada, situé à Ottawa, Ontario:»